

PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
CONCERNANT LE PROJET
“FONDS D'ETUDES ET D'EXPERTISE”

Le Gouvernement de la République Italienne, représenté par le Ministère des Affaires Etrangères - Direction Générale pour la Coopération au Développement (MAE - DGCS), et le Gouvernement de la République Tunisienne, représenté par le Ministère des Affaires Etrangères – Direction Générale des Relations Politiques, Economiques et de la Coopération avec l'Europe et l'Union Européenne (MAE – DGE), ci après nommés les Parties;

Attendu que

Lors de la 5^{ème} Session de la Grande Commission Mixte tuniso-italienne qui a eu lieu à Rome, le 22 juin 2004, a été décidé d'allouer un montant de 1,3 millions d'Euros de la « coopération technique », prévue par la 4^{ème} session de la Grande Commission Mixte, à la constitution d'un fonds d'études et d'expertise;

Attendu que

La Partie tunisienne a présenté, dans ce cadre, un projet pour la mise en place d'un «Fonds d'Etudes et d'Expertise» (ci-après nommé le “Projet”);

Attendu que

La Partie italienne a exprimé sa disponibilité à financer la réalisation du projet susnommé;

VU

Le Protocole de Coopération Technique entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Italienne signé à Tunis le 05 octobre 2001.

Conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1
Objectif

- 1.1 Le présent Protocole définit les engagements des Parties ainsi que les modalités d'exécution, de contrôle et de supervision de l'initiative « Fonds d'Etudes et d'Expertise», ci-après nommée le « Projet ».
- 1.2 Le présent Protocole définit également les procédures de transfert, de décaissement et d'utilisation du financement mis à la disposition du Gouvernement de la République Tunisienne par le Gouvernement de la République Italienne afin de réaliser le « Projet ».

ARTICLE 2

Composition du Protocole

2.1 Le présent Protocole se compose de 14 Articles et de deux Annexes:

- Annexe 1 relatif aux – « Lignes directrices pour l'exécution du Projet » ;
- Annexe 2 relatif aux – « Critères d'éligibilité et clauses déontologiques s'appliquant aux contrats financés par le MAE-DGCS ».

2.2 Ces Annexes font partie intégrante du Protocole. En cas de divergence d'interprétation, le texte du Protocole prévaudra sur les Annexes.

ARTICLE 3

Description du Projet

Le Projet consiste à mettre en place un fonds d'études et d'expertise. L'objectif du Projet est d'accélérer la préparation des projets de coopération bilatérale déjà prévus ou envisagés. L'Annexe 1 du présent Protocole donne une description détaillée du Projet.

ARTICLE 4

Institutions et Organismes Chargés de la Réalisation du Projet

Les institutions et organismes chargés de la réalisation du Projet sont les suivants:

- (i) pour le Gouvernement de la République Tunisienne:
 - le Ministère des Affaires Etrangères – Direction Générale des Relations Politiques, Economiques et de la Coopération avec l'Europe et l'Union européenne (MAE-DGE);
 - le Ministère du Développement et de la Coopération Internationale (MDCI) : agence d'exécution;
 - la Banque Centrale de Tunisie : gestionnaire du compte spécial.
 - Le Ministère des Finances.
- (ii) pour le Gouvernement de la République Italienne:
 - le Ministère des Affaires Etrangères – Direction Générale de la Coopération au Développement (MAE – DGCS) : agence de financement;
 - l'Ambassade d'Italie à Tunis - Bureau de Coopération : supervision et suivi du Projet.

ARTICLE 5

Gestion et Réalisation du Projet

5.1 Le MDCI, Agence d'exécution, sera responsable de la bonne exécution du Projet, de la supervision et du suivi des études.

5.2 Pour l'exécution des activités du Projet, le MDCI délèguera aux institutions identifiées par les Ministères de tutelle des études (Agences déléguées) les responsabilités de gestion ci-après :

- La préparation des termes de référence pour le recrutement des bureaux d'études;
- La gestion du processus de recrutement;
- La signature et la gestion de tous les contrats.

- La réception et la validation des études.

5.3 Le MDCl mettra en place une Structure de Gestion du Projet (SGP), avec un Responsable de Projet.

5.4 La SGP sera responsable de la préparation des documents techniques et financiers relatifs au Projet – Plan Opérationnel Global, Plan Opérationnel Annuel, Rapports Annuels et Semestriels d'activité et financiers, Rapport Final (conformément à ce qui est prévu à l'Annexe 1).

5.5 Les dossiers d'appels d'offres, ainsi que les rapports de dépouillement avant leur transmission à la commission des marchés compétente, et les contrats, avant leur signature, seront soumis par le biais de l'Ambassade d'Italie à Tunis au MAE –DGCS pour avis de non objection préventif dans un délai de 20 jours, dépassé ce délai les dossiers seront considérés comme approuvés.

5.6 Les appels d'offres seront gérés conformément à la réglementation tunisienne en vigueur. Les critères et les clauses déontologiques indiqués à l'annexe 2 seront pris en considération dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec la réglementation tunisienne en vigueur.

5.7 Les communications entre le MDCl et la DGCS auront lieu par le biais de l'Ambassade d'Italie à Tunis.

ARTICLE 6

Engagement du Gouvernement Italien

6.1 Le Gouvernement de la République Italienne mettra à la disposition du Gouvernement de la République Tunisienne un don de 998.500 Euros, pour la réalisation du Projet. L'utilisation des ressources additionnelles, qui pourraient être rendues disponibles pour le même objectif, sera régie par ce même Protocole.

6.2 Le financement sera décaissé par la DGCS en faveur du MDCl, selon les modalités spécifiées à l'article 8.

6.3 Le Gouvernement de la République Italienne s'engage à mettre tout en œuvre pour que les recommandations des études soient observées.

ARTICLE 7

Engagements du Gouvernement Tunisien

7.1 Le Gouvernement de la République tunisienne assure le respect des obligations découlant du présent Protocole par l'Agence d'exécution, en particulier: (i) la réalisation du Projet conformément aux dispositions du Protocole et des Annexes 1 et 2; (ii) la gestion des contrats, la supervision des études; (iii) l'élaboration du/es Plan/s Opérationnel/s et des Rapports périodiques d'exécution.

7.2 Le Gouvernement de la République Tunisienne prendra en charge: a) les coûts de fonctionnement de la Structure de Gestion du Projet, b) les coûts pour le suivi (notamment l'audit) et pour le recrutement de l'un des deux experts chargés de l'évaluation finale conjointe, pour un total estimé à 45.438 Euros.

7.3 Le Gouvernement de la République Tunisienne s'engage à réaliser le recrutement des bureaux d'études, conformément à la réglementation tunisienne en vigueur et à respecter les principes d'impartialité, publicité, transparence et concurrence.

7.4 Le Gouvernement de la République Tunisienne assurera que les contrats seront exemptés de droits de douane et taxes, y inclus la TVA qui, si prévus, ne pourront être financés par le don. Ces dispositions s'appliquent aussi aux équipements et machines importés temporairement pour l'exécution du Projet.

- 7.5 Le Gouvernement de la République Tunisienne consentira l'accès du personnel du MAE-DGCS à la documentation technique et financière du Projet pour les activités de suivi et d'évaluation. A cet effet, il s'engage à garder toute la documentation relative au Projet pour cinq ans après sa conclusion.
- 7.6 Le Gouvernement de la République Tunisienne s'engage à mettre tout en œuvre pour que les recommandations des études soient observées.

ARTICLE 8

Modalités d'Utilisation du Financement Italien

- 8.1 Le financement italien, d'un montant de 998.500 d'Euros est composé de deux parties : A) la première d'un montant de 10.000 Euros destinée à ses activités de suivi et évaluation finale qui sera gérée par la DGCS, B) Une deuxième d'un montant de 988.500 Euros gérée par le MDCI sur la base du présent Protocole d'Accord.
- 8.2 Les ressources qui seront gérées par le MDCI seront transférées sur un compte bancaire spécial en Euro auprès de la Banque Centrale de Tunisie au nom du MDCI et intitulé « Fonds d'Etudes et d'Expertise » (ci-après nommé le « Compte »). Le cas échéant, feront aussi partie des ressources destinées au Projet des ressources additionnelles éventuelles allouées pour le même objectif.
- 8.3 Le Compte sera mouvementé par le titulaire du compte pour le financement des activités prévues par les Plans Opérationnels du Projet, approuvés par le Comité de Coordination et de Contrôle, selon la procédure décrite dans le paragraphe 5.2 de l'Annexe 1.
- 8.4 Le financement italien sera transféré au Gouvernement Tunisien en une annualité.

ARTICLE 9

Contrôles en Phase de Réalisation

- 9.1 L'état d'avancement et la bonne exécution du projet seront contrôlés par un Comité de Coordination et Contrôle (CCC), dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies dans l'Annexe 1.
- 9.2 Le MAE-DGCS assurera le suivi du projet et l'utilisation correcte, efficiente et efficace des fonds. Les activités de contrôle seront effectuées soit à Rome, au siège, soit localement, par le MAE-DGCS, à travers des missions ad hoc, et par l'Ambassade d'Italie à Tunis – Bureau de Coopération.
- 9.3 Le Projet sera annuellement soumis à révision comptable et de procédure. La révision sera effectuée par le Gouvernement Tunisien à travers le Contrôle Général des Finances relevant du Ministère des Finances tunisien.
- 9.4 Le Projet, à son achèvement, sera soumis à une Evaluation Finale Conjointe ; chacune des deux parties désigne et prend en charge son expert.

ARTICLE 10

Empêchement et Cause de Force Majeure

En cas de conflit armé, de calamité naturelle, de conflit ou perturbation de l'ordre public qui rendent impossible la réalisation du Projet ou qui constituent une cause de danger pour l'intégrité et la sécurité du personnel, on suivra la procédure suivante:

- (i) Au cas où la durée de l'empêchement à l'exécution du projet serait inférieure à six mois, l'utilisation des fonds prévus pour l'exécution des activités prévues sera

suspendue. La réactivation du Projet aura lieu dès la cessation de l'empêchement avec simple mise à jour du Plan Opérationnel annuel de référence approuvé par le CCC;

- (ii) Au cas où la durée de l'empêchement à l'exécution du projet soit supérieure à six mois et inférieure à douze mois, les Parties examineront la possibilité de reprogrammer les activités sur la base d'un Plan Opérationnel Global mis à jour et approuvé par le CCC, et la DGCS.
- (iii) Au cas où la durée de l'empêchement à l'exécution du projet serait supérieure à douze mois, les Parties se consulteront sur l'utilisation des fonds résiduels.

ARTICLE 11

Règlement des Différends

Les différends qui découleraient de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole seront résolus par les voies diplomatiques.

ARTICLE 12

Dénonciation du Protocole

- 12.1 Les Parties se réservent le droit de dénonciation du Protocole dans les cas suivants :
- (i) Faute grave de l'une des Parties, telle que: (i) retards prolongés et non motivés dans la réalisation du Projet; (ii) non-mise à disposition des ressources matérielles ou financières dont aux Articles 6 et 7 du Protocole; (iii) utilisation du financement italien pour des activités différentes de celles spécifiées dans le Protocole; (iv) existence d'irrégularités graves dans la gestion du financement italien, vérifiées au cours des contrôles dont à l'Article 9 du Protocole;
 - (ii) Modification de toute disposition de ce Protocole et de ses Annexes en dehors des procédures d'amendement prévues à l'art. 13;
 - (iii) Evénements qui empêchent la réalisation du Projet.
- 12.2 La dénonciation entre en application six mois après la communication à l'autre Partie de la dénonciation par voie de note verbale.

ARTICLE 13

Amendements

Les amendements au Protocole seront adoptés par échanges de notes verbales conformément aux procédures requises par les législations des deux Parties.

ARTICLE 14

Entrée en Vigueur et Durée

- 14.1 Le Protocole entre en vigueur à la date de réception de la dernière des notifications par lesquelles chacune des deux Parties aura communiqué à l'autre l'achèvement des procédures requises par les législations nationales respectives.
- 14.2 Le Protocole aura une validité de vingt-quatre (24) mois à partir de son entrée en vigueur. Au cas où à l'échéance des 24 mois les activités du Projet ne seraient pas achevées, les

deux Parties pourront s'accorder pour une extension de la validité du Protocole exclusivement pour l'utilisation du financement approuvé. Au cas où à l'achèvement du projet des ressources devaient être encore disponibles, les deux Gouvernements décideront conjointement leur utilisation.

En foi de quoi, les soussignés Représentants, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le Protocole d'Accord.

Fait à Tunis, le 16 mai 2007 en deux (2) originaux en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République Italienne

Arturo OLIVIERI
Ambassadeur d'Italie en Tunisie

Pour le Gouvernement
de la République Tunisienne

Khémaies JHINAOUI
Directeur Général des Affaires
Politiques, Economiques et de
Coopération pour l'Europe et l'Union
Européenne